



*Commune de Mécleuves*

**ARRETE MUNICIPAL N°20/2025**  
**de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules**  
**aménagés en tant que mode d'hébergement**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4;

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune, il convient de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicule sur l'espace public ;  
Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage.

Considérant que la commune n'est pas pourvue d'une aire aménagée pour le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés avec hébergement, avec une borne d'alimentation en eau potable, un regard d'évacuation des eaux usées ainsi que des sanitaires, il convient de limiter la durée du stationnement ;

Considérant que pour des motifs relatifs à l'usage exclusif du parking de la salle polyvalente à ses usagers et des riverains sur l'ensemble des stationnements sur le ban communal, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement en villégiature est réglementé sur le territoire de la commune de Mécleuves et limité sur la voie publique et aires de stationnement à 48 heures.

**Article 2** : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit sur le territoire.

**Article 3** : Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et/ou en villégiature ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de détritux sur la voie publique et aires de stationnement.



*Commune de Mécleuves*

**Article 4** : La Gendarmerie, la police métropolitaine et la commune sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12 du 29 mars 2023.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale

Fait à MECLEUVES, le 25 aout 2025  
Le Maire, P. MANZANO

